

Les Cahiers de droit



Konstantinos SERGAKIS, *La transparence des sociétés cotées en droit européen*, Paris, IRJS Éditions, 2013, 557 p., ISBN 978-2-919211-16-6.

Ivan Tchotourian

Volume 54, Number 4, December 2013

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1020662ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1020662ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Tchotourian, I. (2013). Review of [Konstantinos SERGAKIS, *La transparence des sociétés cotées en droit européen*, Paris, IRJS Éditions, 2013, 557 p., ISBN 978-2-919211-16-6.] *Les Cahiers de droit*, 54(4), 1023–1029.
<https://doi.org/10.7202/1020662ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 2013

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

de répondre Luis Muniz-Argüelles dans son texte intitulé « Some Thoughts on Conditions Favoring Recodification: Reflections from the Quebec, Puerto Rican, Catalonian and Argentine Efforts » (p. 63-85). À partir de ses observations personnelles, l'auteur met en évidence trois conditions parmi les plus déterminantes pour mener à terme une recodification : un besoin de réforme juridique, la reconnaissance du Code civil comme symbole identitaire et la présence d'une équipe de travail compétente et respectée. C'est en particulier la troisième condition, dont l'importance réside dans le consensus qu'elle permet d'engendrer, qui a fait défaut dans l'expérience portoricaine de recodification. D'où l'une des réflexions de Luis Muniz-Argüelles :

Peut-être que cela nous apprendra, à tout le moins à nous Portoricains, ce que nous devons faire afin de poursuivre notre effort de révision, de la même manière que le Québec l'a fait après la déception initiale du premier effort sous le premier ministre Duplessis. Heureusement, après la nomination de Paul-André Crépeau, un consensus s'est formé et la réforme s'est mise en place (p. 85 ; traduction libre).

Il est important de rappeler, en terminant, que le parcours de lecture proposé aurait pu être tout autre, tant il est vrai que les textes réunis dans cet ouvrage collectif sont pluriels et éclectiques en raison de la nature de l'activité à l'origine de leur production. C'est d'ailleurs à un tel parcours alternatif, qui croise par moment celui qui est proposé ici, qu'emprunte Benoît Moore dans son texte intitulé « Rapport de synthèse » (p. 187-212). Pour relever le défi d'un tel rapport, dirait-il, « il faut proposer une vision personnelle et synthétique des lignes de force du cycle » (p. 189). C'est ce qu'il effectuera en établissant un constat autour de trois thématiques transversales relativement aux différents textes, le tout généreusement commenté à partir du cas du *Code civil du Québec* : une problématisation généralisée du Code civil du point de vue de son unicité comme texte normatif, de sa centralité comme symbole identitaire et de sa pérennité comme action législative.

La diversité des parcours de lecture possible de cet ouvrage collectif fait assurément toute la richesse des textes résumés plus haut, le « Rapport de synthèse » de Moore y compris. Quant à la pertinence d'ensemble de ce livre, elle semble résider dans sa visée comparatiste : « Dresser la carte des "Amériques civilistes" démarque un espace comparatif qui est rarement visité, mais qui requiert l'attention du juriste comparatiste » (p. XIII ; traduction libre). Voilà tout de même, sur une note plus critique, la principale lacune de cette publication. Il revient en effet au lecteur lui-même de constituer les Amériques civilistes en cet « espace comparatif » dont parlent les directeurs de la publication. À charge pour lui d'effectuer le travail comparatif à partir des différents cas qui sont par ailleurs exempts de considérations méthodologiques, théoriques et épistémologiques sur le droit comparé. S'il est stimulant pour le lecteur nomade, cet ouvrage se révèle très exigeant pour le lecteur comparatiste.

Yan SÉNÉCHAL

Université de Montréal/Université Laval

Konstantinos SERGAKIS, **La transparence des sociétés cotées en droit européen**, Paris, IRJS Éditions, 2013, 557 p., ISBN 978-2-919211-16-6.

C'est un beau texte que la revue *Les Cahiers de droit* de l'Université Laval nous donne l'occasion de commenter dans ses colonnes, soit *La transparence des sociétés cotées en droit européen*. Nous avons d'abord été séduit par l'aspect formel de cet ouvrage issu d'une thèse soutenue à l'Université Paris 1 : les références sont nombreuses¹, internationales et pluridisciplinaires ; le style est d'une grande qualité ; un souci de clarté et de pédagogie se dégage nettement de l'ou-

1. La bibliographie de l'ouvrage dont nous faisons le compte rendu ne comporte pas moins de 63 pages et recense des ouvrages, des articles, des avis et des documents officiels ainsi que, de manière très utile, la jurisprudence judiciaire et des autorités de contrôle, sans oublier les textes nationaux et européens.

vrage, comme l'illustrent la présence d'un index et le soin pris par l'auteur d'introduire des conclusions à chacun de ses chapitres et à chacune de ses parties. Ce premier sentiment se trouve conforté par une lecture attentive des thèses défendues et des arguments avancés. Ainsi, la recherche menée par le professeur Konstantinos Sergakis et les solutions qu'il ose mettre en avant méritent, à notre sens, l'attention.

Explorant une thématique *a priori* peu séduisante pour les juristes spécialisés en droit de l'entreprise², le professeur Konstantinos Sergakis arrive à garder le lecteur en alerte tout au long de son ouvrage consacré, rappelons-le, à la transparence des sociétés cotées, qui plus est, à l'échelon européen. En usant et en abusant d'une plume d'une grande rigueur scientifique, le professeur Konstantinos Sergakis a su conserver une part de mystère et entretient parfaitement le suspens sur un sujet qui se trouve souvent en marge de la discipline juridique. Il faut ainsi attendre la deuxième partie de son livre (p. 289 et suiv.) pour découvrir les moyens qu'il propose pour instaurer ce qu'il qualifie de « transparence optimale » (p. 25 et 289), transparence qui est d'autant plus importante qu'elle s'avère la seule apte « à conduire les "forces du droit" pour reconquérir le contrôle et la surveillance efficace des "forces du marché", exprimées par l'existence et les pratiques adoptées par les sociétés cotées, tout en respectant leur existence bénéfique et légitime pour l'économie européenne » (p. 289). Rien de moins ! La première partie n'en est pas moins intéressante. Elle plante parfaitement le décor et se trouve relever davantage d'une démarche descriptive, mais non moins critique, du droit européen tel qu'il est aujourd'hui dans son art du compromis et d'un certain laisser-faire économique et financier (p. 27 et suiv.).

2. Dans la préface, le professeur Jean-Jacques Daigne reconnaît lui-même que le sujet de ce travail de doctorat est « technique, réglementaire, formel et sous l'exclusive dépendance de l'économie » (p. xvii).

Un cadrage scientifique pertinent

L'information et la transparence sont devenues à l'heure actuelle un sujet de discussion à part entière du droit des sociétés cotées³. Ses enjeux protéiformes l'expliquent aisément (p. 2 et suiv.). Dans d'autres disciplines, telles que les sciences économiques, l'information est d'ailleurs soulignée comme un élément central de toute activité humaine⁴ jusqu'à être qualifiée de fluide vital du capitalisme⁵. Certains spécialistes ont pu relever par le passé que les entreprises sont avant tout des agents économiques et que « grâce à l'information financière [...] la réalité de la société [est] révélée, une réalité bien évidemment économique⁶ ». Or, ainsi que le confirme à plusieurs reprises le professeur Konstantinos Sergakis,

-
3. Parmi les nombreux écrits en la matière, cf. Marina TELLER, « L'information des sociétés cotées et non cotées : une évolution certaine, de nouveaux risques probables », *R.T.D.com.* 2007.17 ; Yves CHAPUT, « La transparence. Clair-obscur juridique d'un concept économique », *R.J.Com.* 2005.7 ; Mathieu LAINE et Pascal SALIN, « Le mythe de la transparence imposée », *J.C.P. éd. Ent. et Aff.* 2003.1586 ; Hans-Jörg SCHLIERER, « Transparence de l'information : du fantasme aux réalités. Combat pour la qualité de l'information », *Management et Conjoncture sociale*, n° 614, 2002, p. 59 ; Michel GERMAIN, « Transparence et information », *Petites Affiches*, n° 139, 1997, p. 16.
4. À ce propos, un auteur a pu écrire que les considérations informationnelles tiennent de nos jours une place prééminente dans la théorie économique : Aimé SCANNAVINO, « Les structures d'informations en analyse économique », dans *Clés pour le siècle. Droit et science politique, information et communication, sciences économiques et de gestion*, Paris, Dalloz, 2000, p. 19. Cf. George J. STIGLER, « The Economics of Information », *Journal of Political Economy*, vol. 69, n° 3, 1961, p. 213.
5. Nicolas VÉRON, « Après Enron et WorldCom : information financière et capitalisme », *Commentaire*, n° 99, 2002, p. 609, à la page 613.
6. Jean-Louis NAVARRO, « L'acculturation du droit français des sociétés par la *corporate governance*. Réalité ou faux-semblants ? », dans Jean-Louis NAVARRO et Guy LEFEBVRE (dir.), *L'acculturation en droit des affaires*, Montréal, Thémis, 2007, p. 25, à la page 39.

l'information comptable et financière (qu'elle soit occasionnelle, périodique ou permanente) est devenue une donnée sensible et stratégique pour les sociétés cotées... information qui doit être, en conséquence, fiabilisée. C'est précisément au regard de ces enjeux cruciaux que l'auteur démontre que le droit européen travaille depuis quelques années à la construction d'un cadre normatif assurant la confiance des investisseurs : « Le constat omniprésent de tous les efforts du droit européen sur les aspects de l'information fournies par les sociétés témoigne d'un processus constant d'approfondissement et d'actualisation de celle-ci à travers les différents outils communautaires » (p. 27). Le sujet de la transparence dépasse les frontières nationales – que celles-ci soient françaises ou non – à l'instar de ce que de grands noms de la doctrine continentale ont déjà fait remarquer⁷. Le champ exploratoire du professeur Konstantinos Sergakis vient le rappeler de manière appropriée, tant il se réfère au droit européen (p. 17) de même qu'au droit national des États membres et au droit étatsunien (p. 19 et suiv.). Sa démarche a indiscutablement notre soutien. Bien que les pays diffèrent par la qualité et le contenu des informations qu'ils exigent des sociétés cotées, la transparence est une préoccupation mondiale allant de pair avec le mouvement de mondialisation des marchés et de ses acteurs. Sur ce terrain, des auteurs ont pu observer ce qui suit : « All jurisdictions impose uniform regimes of mandatory disclosure on companies with securities that trade widely in public markets within their borders⁸. »

7. Cf. notamment André TUNC, « L'information légale financière : perspectives françaises dans un contexte international », table ronde présentée au Colloque du Centre de recherche sur le droit des affaires (CREDA), *L'information légale dans les affaires : Quels enjeux ? Quelles évolutions ?*, 1^{er} mars 1994, publiée dans J.C.P. éd. Ent. et Aff. 1994.387, 439.

8. Gerard HERTIG, Reinier KRAAKMAN et Edward ROCK, « Issuers and Investor Protection », dans Reinier KRAAKMAN et autres, *The Anatomy of Corporate Law. A Comparative and Functional*

Un contenu maîtrisé

Restaurer le rôle du droit, ou encore rééquilibrer le rapport entre « forces du droit » et « forces du marché », est l'objectif que poursuit le professeur Konstantinos Sergakis. Dans la première partie de son ouvrage, il décrit et décortique les trois catégories d'informations sur lesquelles le législateur européen s'est penché pour assurer la transparence des sociétés cotées : l'information comptable, l'information financière et l'information sur les rapports entre les sociétés cotées. Cette classification du professeur Konstantinos Sergakis met en lumière un fait simple, mais qu'il convient d'avoir en tête : la notion d'information est au centre de mécanismes législatifs et réglementaires relevant de diverses branches du droit et contenus dans des sources multiples, le chevauchement des droits européen et national n'aidant pas à la lisibilité du paysage juridique existant. En dépit des avancées de l'harmonisation européenne, les limites inhérentes au droit européen ne sont pas occultées. Ces limites sont de plusieurs natures : impossibilité de proposer une solution de rechange convaincante à la fameuse « juste valeur » économique-financière (p. 55) ; absence d'un mécanisme de sanctions de qualité à la disposition des investisseurs, « ce qui entraîne le maintien d'une tolérance relative, voire une indulgence juridique à l'égard des comportements illégaux » (p. 288) ; prévisions trop minimalistes des instances européennes (p. 219 : transparence permanente) ; divergences nationales sur l'adoption des normes européennes (p. 285 : transparence capitalistique). Le professeur Konstantinos Sergakis souligne aussi les limites tenant au compromis, ce dernier se traduisant *de facto* par une position trop réservée des instances communautaires.

Dans la deuxième partie de son ouvrage, l'auteur expose des solutions pour améliorer la transparence des sociétés cotées. Trois axes sont mis en évidence. Le premier consiste en

Approach, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 275.

un maintien d'une coopération entre marché et droit. Dans ce contexte, il convient de ne pas refuser le recours au droit souple (*soft law*), tout au moins dans un premier temps, c'est-à-dire comme phase préparatoire à l'édiction d'une règle contraignante : « La complémentarité de l'autorégulation peut [...] servir d'exemple aux législateurs et aux juges pour prendre en considération des facteurs supplémentaires qui ne relèvent pas *a priori* du domaine de la règle juridique obligatoire » (p. 304). En parallèle, la prévention par l'entremise d'un dialogue accru entre les sociétés cotées et les organismes de contrôle doit être facilitée. Si les moyens envisagés par le professeur Konstantinos Sergakis sont variés (mettre fin à l'inflation législative, renforcer la communication entre la société et l'organisme de contrôle préventif, publier plus en détail le déroulement d'une procédure entre une société et un organisme de contrôle, promouvoir l'adoption d'un contrôle préventif), la fin poursuivie est claire : « régler le problème fondamental, qui est le maintien d'une mentalité basée sur le court terme et la prise de risques démesurés » (p. 321). Le deuxième axe est l'introduction de nouvelles obligations d'information dans des domaines devenus cruciaux (p. 323) : la rémunération des dirigeants et le développement durable. L'harmonisation et l'adoption de directives (en matière de rémunération (p. 352) et en matière d'information non financière (p. 388)) sont les voies de réforme préconisées par l'auteur. Dans ce processus d'harmonisation qu'il souhaite, le professeur Konstantinos Sergakis n'exclut pas tout rôle des droits nationaux, insistant plutôt sur un rôle potentiellement novateur (p. 389). Le troisième axe est l'instauration d'un nouveau régime de sanction/réparation : « Les domaines d'intervention du droit doivent concerner tant les sanctions judiciaires, civiles et pénales que les sanctions administratives » (p. 395). Sur le plan des sanctions, le professeur Konstantinos Sergakis défend une approche commune des pays européens sur laquelle l'Europe devrait avancer, et ce, afin de remédier aux inégalités dont sont victimes les investisseurs. Prudent au

regard des enjeux en matière de subsidiarité, de proportionnalité et de souveraineté dont il a pleinement conscience (p. 398 et suiv.) et d'une résistance des États européens (p. 416), l'auteur mentionne un possible réajustement des sanctions civiles (p. 402 et suiv.), une convergence minimale des sanctions pénales (p. 408 et suiv.) et une libéralisation à la hausse des montants des sanctions administratives (p. 412 et suiv.). Complétant cette proposition d'« harmonisation *de jure* », le professeur Konstantinos Sergakis envisage une « harmonisation *de facto* » se traduisant par un accroissement de la rigueur des sanctions qui serait adaptée au type d'informations et à leur rythme de diffusion.

La troisième et dernière partie de l'ouvrage a trait à la réparation offerte aux victimes qui devrait être améliorée sous peine de priver de sens les modifications envisagées quant aux sanctions. S'appuyant sur les exemples américains de la fraude sur le marché (p. 442 et suiv.) des actions de groupe (*class actions*) (p. 447 et suiv.), le professeur Konstantinos Sergakis préconise un assouplissement de la preuve du préjudice entre information déficiente et préjudice subi et une facilitation de l'exercice de l'action en réparation offerte aux victimes. Solutions d'autant moins impossibles que cette entreprise européenne – qui ne saurait être que de nature minimale (p. 465) – s'appuie sur des « expérimentations » judiciaires et législatives déjà en cours dans des États européens et sur lesquelles l'auteur jette un éclairage nouveau.

Une actualité européenne concrétisant (presque) les thèses de l'auteur

Preuve de la vibrante actualité du sujet abordé dans cet ouvrage, et au-delà des discussions sur l'encadrement de la rémunération des dirigeants sociaux que l'auteur aborde (p. 325 et suiv.), l'Union européenne souhaite améliorer la transparence de certaines grandes entreprises en matière sociale et environnementale par l'intermédiaire d'une proposition de directive : *Proposal for a Directive of the European Parliament and*

of the Council amending Council Directives 78/660/EEC and 83/349/EEC as regards disclosure of non-financial and diversity information by certain large companies and groups⁹. En d'autres termes, voici la proposition du professeur Konstantinos Sergakis en faveur d'une standardisation et d'une exactitude de l'information non financière (p. 386 et suiv.) concrétisée par les plus hautes instances communautaires... à condition que cette proposition ne demeure pas lettre morte, bien entendu ! Pour l'essentiel, la Commission européenne entend amender et étoffer les exigences des directives 78/660/CEE et 83/349/CEE. L'information de type environnemental, social ou salarial et relative aux droits de la personne prendrait la forme d'une déclaration figurant dans le rapport annuel d'une société qui, dans chacun de ces domaines, devrait comprendre une description des politiques mises en place, des résultats et des risques qui y sont liés ainsi que de la manière dont ladite société les gère. En droite ligne, il est proposé de modifier l'article 46bis de la Directive 78/660/CEE et de renforcer, par ce biais, la transparence en ce qui concerne la politique de diversité appliquée par les sociétés, notamment au regard des critères d'âge, de sexe, d'origine géographique, de qualification professionnelle. En outre, la pertinence, la cohérence et la comparabilité des données non financières se verraient accrues par un recours encouragé à des référentiels reconnus, recours qui serait mentionné. Enfin, pour s'assurer l'efficacité

du reporting extrafinancier, la Commission s'appuierait sur un principe devenu traditionnel à l'échelon européen : « publier ou s'expliquer ». Cette proposition européenne constitue une illustration supplémentaire de la pertinence de l'ouvrage du professeur Konstantinos Sergakis et de la justesse des propositions qu'il fait. Précisons à ce sujet que l'auteur souligne l'intérêt de maintenir une coopération entre marché et droit, dont l'expression « se conformer ou s'expliquer » (*comply or explain*) est un exemple (p. 291 et suiv.), coopération qui serait, selon lui, un authentique « laboratoire juridique » (p. 311).

Un écho à des débats traditionnels sur la construction de la norme

Dans une perspective plus large, il est intéressant de préciser que l'ouvrage du professeur Konstantinos Sergakis fait écho au débat attaché à la postmodernité du droit¹⁰ et à l'apparition de nouveaux modèles réglementaires¹¹. Celles et ceux pour lesquels la théorie de la pyramide des normes de Kelsen paraît d'un autre temps trouveront dans cet ouvrage matière à réflexion. Bien qu'il soit juriste et qu'il défende avec ardeur une réhabilitation des instruments traditionnels du droit dans le domaine de la transparence des sociétés cotées, l'auteur participe au mouvement de pensée prônant un dépassement du positivisme juridique pour saisir l'essence de la norme¹² : la recherche de la bonne articulation du droit dur (*hard law*) et du droit souple

9. UE, *Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Council Directives 78/660/EEC and 83/349/EEC as regards disclosure of non-financial and diversity information by certain large companies and groups*, Strasbourg, CE, 2013 ; CE, *Directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés*, [1978] J.O., L. 222/11 (ci-après « Directive 78/660/CEE ») ; CE, *Directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés*, [1983] J.O., L. 193/1 (ci-après « Directive 83/349/CEE »).

10. Cf. les travaux suivants : Catherine THIBIERGE (dir.), *La force normative. Naissance d'un concept*, Paris, L.G.D.J., 2009 ; Karim BENYEKHLEF, *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Thémis, 2008 ; Charles-Albert MORAND, *Le droit néo-moderne des politiques publiques*, Paris, L.G.D.J., 1999 ; Jacques CHEVALLIER, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1998.659.

11. Pascale DEUMIER, *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002.

12. Paul AMSELEK, « Norme et loi », *Archives de philosophie du droit*, vol. 25, 1980, p. 89.

(*soft law*) – expressions transformées par l’auteur en «forces du droit» et «forces du marché» – essaime ainsi la thèse du professeur Konstantinos Sergakis. Loin de s’exclure mutuellement, ces deux forces doivent ou devraient dorénavant mieux se combiner, ce qui passera pour l’auteur par un rééquilibrage du jeu normatif en faveur des «forces du droit» (p. 467 et suiv.). En parcourant ce livre, nous avons eu à l’esprit la citation suivante de l’économiste Robert Heilbroner : «[quelle que soit la nature des problèmes particuliers au capitalisme], il faut contenir, redresser ou réorienter la regrettable dynamique de la sphère économique à l’aide du seul organisme capable de proposer une force antagoniste à celle de la sphère économique, c’est-à-dire le gouvernement¹³». Les conditions économiques, financières et sociales auxquelles fait face un certain nombre d’États européens n’imposent-elles pas un changement de cap qu’un retour des «forces du droit» pourrait apporter ?

De quelques critiques

Pouvons-nous apporter des critiques relativement à cet ouvrage ? Sans doute, si ce n’est qu’aucune ne paraît décisive et de nature non seulement à ne pas permettre de découvrir et d’apprécier cet ouvrage à sa juste valeur, mais encore à ne pas le faire figurer en bonne place dans une bibliothèque de droit des affaires. Parmi ces critiques, mentionnons en particulier : l’incertitude du lien entre transparence normative et performance, lien sur lequel l’auteur ne nous convainc pas totalement tant la question est éludée ; l’approche des modèles économiques qui aurait pu être plus étoffée, notamment dans leur version contemporaine (p. 8 et suiv.) ; le nombre peu élevé de références faites à l’analyse économique du droit des sanctions ; la discrétion quant à une approche du type empirique (par exemple, les bilans d’organisations privées ou de cabinets) qui aurait pu aisément figurer dans cet ouvrage comme dans

les développements consacrés à la divulgation du «développement durable» (p. 363 et suiv.) ; ou encore le sujet de l’expression «se conformer ou s’expliquer» (*comply or explain*) pour lequel nous aurions apprécié davantage d’éléments (p. 297 et suiv.).

Le temps du choix politique

S’il y en a incontestablement d’autres (ne serait-ce que l’effort considérable de synthèse d’une riche littérature scientifique à laquelle l’auteur a procédé), deux enseignements fondamentaux peuvent être tirés de l’ouvrage du professeur Konstantinos Sergakis. D’une part, l’information est devenue un produit en soi dont la valeur ne doit pas être négligée par le droit ou, *lato sensu*, la norme. D’autre part, l’avenir de la transparence doit dorénavant aller de pair avec une amélioration de la qualité de l’information divulguée par les sociétés, et ce, «afin d’accroître la pertinence de l’information ainsi que son degré d’accessibilité et de compréhensibilité» (p. 21). En parallèle, cet ouvrage contribue sans conteste à repenser le modèle d’information privilégiant la stricte comptabilité, tendance qu’il faut approuver tant cette dernière ne saurait répondre complètement aux besoins des investisseurs actuels qui se montrent de plus en plus socialement responsables. Les mots de l’auteur nous semblent sonner juste lorsqu’il écrit en conclusion que le renforcement d’un cadre contraignant n’est qu’une question de choix politique et qu’il est peut-être temps de se mettre à l’ouvrage en assumant un choix que la crise économique-financière appelle de ses vœux : un avenir orienté davantage vers la protection des intérêts de l’investisseur que vers celle des sociétés cotées (p. 472). La restauration de la confiance sur le marché européen – qui s’avère plus que jamais indispensable – est sans doute à ce prix, chemin qui n’est pas si compliqué à prendre puisqu’il semble déjà quelque peu balisé... N’est-ce pas là un retour de l’histoire que de souligner l’importance d’accentuer la place de ce que le professeur Konstantinos Sergakis nomme les «forces du droit» ? Le contraire serait de toute façon nier l’histoire européenne du

13. Robert L. HEILBRONER, *Le capitalisme du XXI^e siècle*, Montréal, Éditions Bellarmin, 1993, p. 28.

processus d'intégration économique et politique et du couple droit-économie habilement illustrée par Régis Debray en ces termes : « Le rêve communautaire surgit au carrefour d'un ékonomisme et d'un juridisme, vieux couple d'inséparables. Un homme de loi rencontre un professeur d'économie. Que font-ils ? Le traité de Rome¹⁴. » Au travers de la fonction symbolique qui lui est attachée, le droit européen en matière de transparence des sociétés cotées devrait oser une voie nouvelle et offrir une représentation innovante de l'entreprise dépassant les stricts intérêts financiers... Mais voilà les propos du professeur Konstantinos Sergakis dépassés et déjà de nouvelles recherches à mener.

Ivan TCHOTOURIAN
Université Laval

Bjarne MELKEVIK, *Philosophie du droit*, t. 1, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2010, 649 p., ISBN 978-2-7637-8952-1.

In *Philosophie du droit*, published in 2010 by Les Presses de l'Université Laval, Professor Bjarne Melkevik brings together the most important contributions that he has made in the recent years to various themes of legal philosophy. The author does not focus on any particular theoretical problem of law in this work : rather, he is concerned with the overall state of "intellectual sanity" in contemporary jurisprudence. From this perspective Professor Melkevik analyses not only the state of affairs in the Western legal tradition, but also some pivotal theoretical problems arising in relation to traditional and non-Western legal cultures. The central task of this book is to reveal the key elements of juridical modernity (*modernité juridique*) which characterize the classical (Western) style of legal thinking and which are nowadays under relentless attack from postmodernism.

In the first part of the book, Professor Melkevik examines the philosophical aspects

of self-determination of peoples, multiculturalism, solidarity, and the right to life, to a healthy environment, democracy, etc., offering the reader his considerations on these controversial issues of jurisprudence. Along with these articles, the volume includes several texts where Professor Melkevik analyzes the ideas of two authors who have had a key influence over his conception of law : Eugeny Pashukanis and Jürgen Habermas (compared with the conception of John Rawls).

The volume begins by reflecting on the central tasks of legal philosophy, which is not surprising given the overall theme of the book. The first two articles "Thinking of law in a philosophical manner" (our translation, p. 9-21) and "The concept of law and contemporary philosophical reflection" (our translation, p. 23-32) focus on different philosophical approaches to law. From the positivist standpoint, legal philosophy can be considered as a useless set of metaphysical abstractions ; on the other hand, from a natural law perspective this discipline gains overwhelming importance, to the point where law as a social regulator risks being replaced by philosophical reflections concerning the principles of its regulation. Following Habermas, the author suggests that there can be an alternative perspective – that of philosophy of action where law is conceived as an emerging compact of collective and individual acts and opinions (p. 20). Here law is closely linked to choices between values, the verification of hypotheses and other mental acts through which human beings participate in the project of juridical modernity ; i.e. to create for themselves a system of coordinates to place the different models of behaviour along the axis law/non-law. A careful examination of the key conceptions of law allows a restatement of the structure of this system as it exists in every human society. Professor Melkevik does not make an apology for the analytical philosophy of law, but calls for a more subtle study of the existential axis around which human beings arrange their discussions about law. Instead of focusing exclusively on legal concepts, he

14. Régis DEBRAY, *La puissance et les rêves*, Paris, Gallimard, 1984, p. 171.